COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 6 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze, le six octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle Xavier Grall sous la présidence de
M. André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le vingt-neuf septembre conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-neuf septembre deux mille quinze.
Nombre de conseillers en exercice.....: 27
Nombre de conseillers présents.....: 19 puis 20
Nombre de conseillers votants.....: 26 puis 27
Date d'affichage des délibérations.....: 9 octobre 2015
Présents : M. CHOUAN, Maire, M. GAUTRAIS, Mme GUITTENY, M. ECOLLAN, Mme DAOULAS,
M. PENHOUET, Mme FAUDÉ, adjoints, M. CHANTREL, M. HERMANT, M. LUCE, Mme LEMOINE, M. POISLANE, M. TILLON, Mme RENOULT, Mme JOUET, M. DUGUE (arrivée à 20h19), Mme LE PAGE, Mme BIDAUX,
M. LAMY et Mme CHEVALIER.
Absents représentés : Mme RIOU (pouvoir à M. CHANTREL), Mme RACOTEAU (pouvoir à M. CHOUAN),
Mme GUESDON (pouvoir à M. LUCE), Mme MAUGARS (pouvoir à Mme DAOULAS), M. FRIN (pouvoir à
M. ECOLLAN), M. BUSNEL (pouvoir à M. LAMY) et M. LE HIR (pouvoir à Mme CHEVALIER).
M. HERMANT a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2015 - IX - 01 – FONCTION PUBLIQUE – CONTRAT D'ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CDG35/COMMUNE – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : M. Le Maire)

Par délibération 2015-I-07 en date du 3 février dernier, Le Conseil municipal a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine (CDG 35) pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, des décret n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion et décret n°98-111 du 27 février 1998, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des marchés publics, dont la règlementation impose une mise en concurrence périodique.

Au niveau national, il est nécessaire de prendre en compte les conditions qui ont pu évoluer au cours de ces dernières années, les facteurs de cette évolution et l'impact financier de l'absentéisme qui sont :

Les conditions du nouveau contrat :
- Depuis 5 ans, il est constaté une hausse régulière à hauteur de 18 % toutes natures d'arrêts confondus. L'augmentation la plus importante est celle des accidents de travail (+ 35 % en 5 ans) avec une durée moyenne d'arrêt plus longue.
- En matière de maladie, l'augmentation est plus modérée (+ 12 %) cependant il est constaté des arrêts plus longs dus en partie au vieillissement des agents en activité.

Les causes :
- Le vieillissement des effectifs : selon la CNRACL, l'âge moyen de la population des agents territoriaux était de 46 ans en 2013 et progresse d'environ un trimestre par an. L'impact de la réforme des retraites avec l'augmentation de la durée d'activités accentue ce phénomène.
- Les changements des environnements professionnels : la nature des métiers a également une incidence forte sur l'absentéisme. Dans les collectivités la proportion des emplois techniques et physiques est importante d'où des risques accrus.
- Des difficultés sociales et personnelles des agents.

Les principaux chiffres du contrat groupe actuel :
- De 2011 à 2014, le taux d'absentéisme est passé globalement (toutes causes confondues) de 7,5 à 8,2 %
- En maladie ordinaire, la durée moyenne d'arrêt est passée de 18,6 jours en 2011 à 18,8 jours en 2014.
- Il est constaté un absentéisme plus important en maladie ordinaire selon la taille de la collectivité tant au niveau de la fréquence que du taux de gravité.
- En matière d'accident du travail, la durée moyenne d'arrêt est passée de 45,8 jours en 2011 à 44,5 jours en 2014.
- Les activités les plus à risque sont l'entretien des espaces verts et la maintenance des locaux, tant en nombre d'accidents qu'en nombre d'agents accidentés. Les causes les plus fréquentes sont liées au soulèvement, aux chutes et glissades de plain-pied.

Le contexte de la consultation :
- Une concurrence limitée (retrait des assureurs).
- Des taux en hausse dans toutes les consultations menées par les CDG.

Le CDG 35 a communiqué à la Commune les résultats la concernant selon les garanties, taux et conditions. Les données sont les suivantes :

1. Garanties :
   - Décès, accident du travail, maladies professionnelles, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et maladie ordinaire
2. Taux :
   - Décès : 0,25 %
   - Accident du travail – Maladie professionnelle (+ frais médicaux) sans franchise : 2,83 %
   - Longue maladie + longue durée sans franchise : 1,30 %
   - Maladie ordinaire franchise 30 jours fermes par arrêt : 1,41 %

Soit 5,79 % auquel il y a lieu de rajouter 0,30 % au titre des frais de gestion. Le taux global est de 6,09 % (auparavant les frais de gestion étaient intégrés au taux de cotisation).

3. Date d'effet : 1er janvier 2016
4. Conditions :
   - Contrat conclu sur 4 ans avec un engagement de taux fermes sur les 2 premières années,
   - Contrat en capitalisation : Paiement des prestations relatives aux sinistres survenus en cours d'assurance maintenu en cas de résiliation ou au terme du contrat,
   - Remboursement des prestations basé sur le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire et de manière optionnelle le supplément familial de traitement et indemnités accessoires sauf celles liées à l'exercice des fonctions et remboursements de frais,
   - Services annexes.

Au-delà de la période de 2 ans pendant laquelle le taux reste fixé à 6,09 %, celui-ci pourra être revu en fonction de la sinistralité de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux

- approuve le renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires par le CDG 35 selon les conditions, taux et garanties proposés ci-après avec effet au 1er janvier 2016 pour une durée de 4 ans :
  - Décès : 0,25 %
  - Accident du travail – Maladie professionnelle (+ frais médicaux) sans franchise : 2,83 %
  - Longue maladie + longue durée sans franchise : 1,30 %
  - Maladie ordinaire franchise 30 jours fermes par arrêt : 1,41 %
  - Frais de gestion : 0,30 %
- donne délégation à M. le Maire pour signer le contrat en résultant ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution de ce contrat et notamment les avenants éventuels.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2015 - IX - 02 - VOIRIE – Z.A.C DU CENTRE AUX MARES NOIRES – SECTEUR EGLISE - DENOMINATION DE VOIES
(Rapporteur : Mme FAUDE)

La dénomination des rues, places ou espaces publics relève de la compétence des communes. Il appartient de ce fait au conseil municipal de procéder à la dénomination officielle des voies et places publiques de la Commune.

Dans le cadre de la réalisation opérationnelle de la ZAC du Centre aux Mares Noires, certains espaces publics et certaines voies ont été créés ou réaménagés et il est nécessaire, au fil de la réalisation des projets, de procéder à la dénomination de ces nouveaux espaces.

Il en est ainsi du secteur de la Place de l'Eglise avec la construction de commerces et logements ainsi que la configuration nouvelle de cet espace.

Il est proposé de procéder à la dénomination :
- de l'espace central tel que reconfiguré (ex haut Place de l'Eglise) « Place Saint Avit »
- de la petite ruelle desservant quelques propriétés à proximité immédiate de l'Eglise « Contour de l'Eglise »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- décide de procéder à la dénomination des voies suivantes situées dans la Z.A.C. du Centre aux Mares Noires :
  - « Place Saint Avit »
  - « Contour de l'Eglise »

  tel que sur le plan joint ;
- donne délégation à M. le Maire pour notifier cette décision aux administrations et services publics concernés.

Abstention : 02
Pour : 25

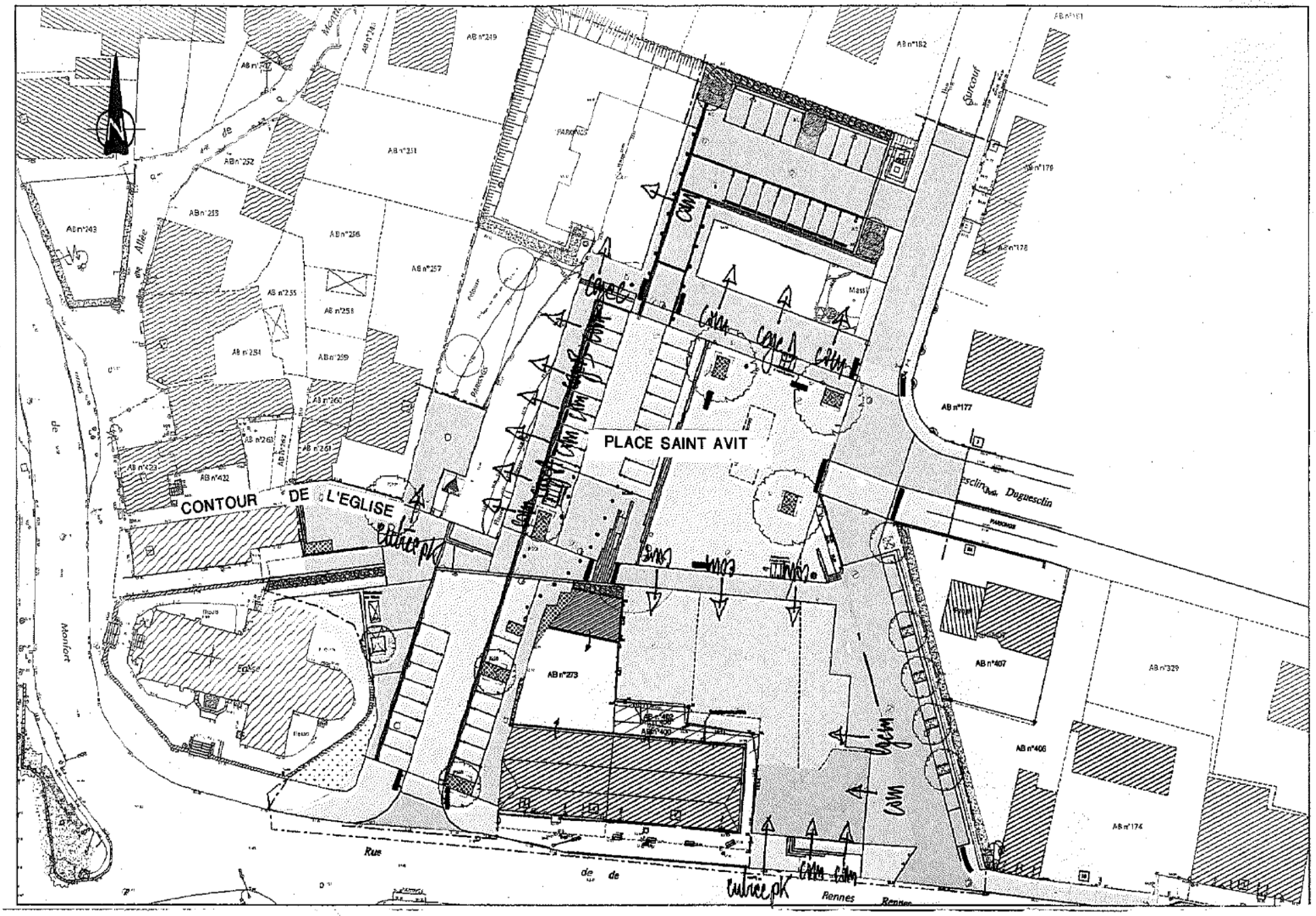

002 CR CM affichage

DELIBERATION 2015 - IX - 03 – DECISIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRINCIPAL 2015 - DECISION MODIFICATIVE N°2015-01

(Rapporteur : M. ECOLLAN)

Depuis l'adoption du budget primitif par le Conseil municipal lors de sa séance du 31 mars dernier, il apparait nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 61 :

Une étude va être engagée par les services de la Chambre d'Agriculture dans le but d'initier un marché de producteurs de pays. Une somme de 7 000 € correspondant à la mission à confier à la Chambre d'agriculture est inscrite à l'article 617 Etudes et recherches tout en sachant qu'en fonction de la convention à intervenir et de l'avancement de ce dossier, il sera nécessaire de prévoir des crédits en 2016.

Chapitre 62 :

Des animations supplémentaires ont été organisées par la « Maison des Jeunes » et la « Passerelle ». Des crédits supplémentaires à hauteur de 3 000 € sont donc nécessaires au compte 6288 fonction 422.

Chapitre 64 :

L'agent personne occupant le poste d'emploi d'avenir au service animation a sollicité une rupture anticipée de de son contrat. Cette rupture a été acceptée d'un commun accord. Il est nécessaire de mettre en provision une somme de 10 000 € pour le versement des allocations de chômage. Cette somme est inscrite au compte 64731 fonction 422.

Chapitre 65 :

Suite à la demande de la Trésorerie de Chartres de Bretagne, des admissions en non-valeur sont demandées pour des titres n'ayant pas fait l'objet d'un recouvrement à hauteur de 2 120.39 €. Aussi, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires pour un montant de 3 000.00 € à l'article 6541 Créances admises en non-valeur fonction 01.

Chapitre 67 :

Des subventions exceptionnelles peuvent être sollicitées pour l'aide à la mise en place de projets à l'initiative de jeunes de la Commune. Une somme de 4 000 €, nécessaire à cette action, est inscrite au compte 6745 fonction 025.

Chapitre 023 :

Le virement à la section d'investissement comptabilisé à l'article 023 est augmenté de 90 600.00 €.

Recettes :

Chapitre 70 :

Dans le cadre du remboursement des charges directes de personnels liées au transfert de certaines compétences à Rennes Métropole, un crédit supplémentaire est à inscrire au compte 70846 « Mise à disposition de personnel au GFP » (Groupement à Fiscalité Propre) pour un montant de 47 000.00 €.

Dans le cadre du remboursement des charges indirectes de personnels liées au transfert de certaines compétences à Rennes Métropole, un crédit supplémentaire est à inscrire au compte 70876 « Remboursement de frais par le GPF » pour un montant de 1 000.00 €.

Chapitre 73 :

Au titre de 2015, le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales sera reversé à la Commune par Rennes Métropole à hauteur d'un montant de 58 000.00 €. Cette somme sera inscrite au compte 7325 fonction 01. Comme les années précédentes, Rennes Métropole applique les modalités de répartition de droit commun entre l'agglomération et les Communes membres. Il s'agit d'une recette à caractère aléatoire quant au montant et à l'éligibilité de l'ensemble intercommunal dépendant de critères propres à l'EPCI mais également d'autres bénéficiaires dans le cadre d'une enveloppe annuelle prédéfinie. A titre d'information, cette année, l'ensemble intercommunal se situe au 1 154ème rang sur 1 259, d'où la règle prudentielle qui consiste à ne pas inscrire cette somme dès le budget primitif.

Au vu d'instructions récentes émises par la Trésorerie, la taxe additionnelle aux droits de mutation ne sera plus perçue au compte 7381 mais au compte 7482. Aussi, il convient d'annuler les crédits inscrits à cet article pour un montant de 48 000.00 €.

Chapitre 74 :

La dotation forfaitaire inscrite au compte 7411 fonction 01 fait l'objet d'un crédit supplémentaire de 3 400.00 €.

La dotation de solidarité rurale inscrite au compte 74121 fonction 01 fait l'objet d'un crédit supplémentaire de 3 500.00 €.

La dotation nationale de péréquation inscrite au compte 74127 fonction 01 fait l'objet d'un crédit supplémentaire 8 700.00 €.

Comme indiqué plus haut, la taxe additionnelle aux droits de mutation est remplacée par la compensation pour perte sur taxe additionnelle aux droits de mutation et est inscrite au compte 7482
fonction 01 pour un montant de 44 000.00 €. A titre d'information, la différence est de – 4 000 €.

Section d'investissement

Dépenses

Opération 82 – Administration générale :

Une provision de 15 000 € est proposée pour acquérir éventuellement un nouveau columbarium au cimetière au compte 2116 Cimetières fonction 026.

Opération 86 – Pôle Intercommunal de Tennis :

Dans le cadre des études du projet de réalisation du Pôle Intercommunal de Tennis, une somme de 130 000 € a été inscrite au budget principal 2015. A la suite de l'avancement de ce dossier, la totalité des études de maitrise d'œuvre (132 600 €) ainsi que les études complémentaires (levés topographiques, étude de sol de base, coordination SPS, contrôle technique, …) n'ont pu être engagées comptablement du fait de crédits insuffisants. Il convient de prévoir l'inscription d'une somme de 40 000 € supplémentaires au compte 2313 Constructions fonction 411.

Opération 184 – Equipement festif multifonctions :

Par ailleurs, il est proposé de faire des travaux supplémentaires pour limiter les bruits émis à l'occasion de manifestations dans l'Equipement Festif Multifonctions. Lors de l'approbation du budget primitif 2015, une somme de 4 400 € avait été prévue. Cette somme n'étant pas suffisante, il est proposé une somme complémentaire de 2 000 € pour asservir la porte principale au limiteur de bruit qui sera mis en œuvre dans le bâtiment.

Chapitre 4581 – Opérations sous mandat transfert Rennes Métropole Voirie et Eclairage public :

L'article 458121 fonction 822 fait l'objet d'une inscription de crédits supplémentaires de 83 400 € au titre du transfert de la compétence Voirie et réseaux à Rennes Métropole pour des travaux de voirie. En définitive lors du recensement des projets des communes pour le budget 2015, Rennes Métropole avait précisé ne prendre que 72 % des crédits demandés pour respecter l'enveloppe maximale décidés par le Conseil métropolitain. Par la suite, il s'est avéré que l'ensemble des demandes n'arrivait pas au montant maximum, Rennes Métropole a donc inscrit pour certains conventions de mandat, en fonction de l'avancement des dossiers et des montants en jeu, des crédits supplémentaires venant compléter les sommes initiales inscrites, soit 100 % pour notre collectivité.

De la même manière, pour les travaux d'éclairage public, une somme complémentaire de 19 600 € a été inscrite afin de mandater l'ensemble des situations dues à la SPIE pour les travaux de renouvellement et de modernisation de l'éclairage public programme 2015 évalués à 70 000 €. Cette somme est à inscrire à l'article 458121 fonction 814.

Recettes :

Chapitre 4581 – Opérations sous mandat transfert Rennes Métropole Voirie et Eclairage Public :

Les travaux supplémentaires mandatés au compte 458121 pour 83 400 € au titre de la fonction 822 Voirie feront l'objet d'un remboursement supplémentaire par Rennes Métropole et nécessitent donc l'inscription de crédits supplémentaires en recette sur ce même article.

Les travaux supplémentaires mandatés au compte 458121 pour 19 600 € au titre de la fonction 814 Eclairage Public feront l'objet d'un remboursement supplémentaire par Rennes Métropole et nécessitent donc l'inscription de crédits supplémentaires en recette sur ce même article.

Chapitre 021 :

Le virement de la section de fonctionnement est augmenté de 90 600 €.

Chapitre 16 :

L'article 1641 Emprunts en euros est diminué de 33 600 €. Le montant global des crédits inscrits en possibilité d'emprunt passe de 170 945 € à 137 345 €.

Section de fonctionnement

Chap/Op	Fonction	Article	Dépenses	Recettes
61	020	617 Etudes et recherches	7 000.00	
62	422	6288 Autres services extérieurs	3 000.00	
64	422	64731 Alloc chômage versées directement	10 000.00	
65	01	6541 Créances admises en non valeur	3 000.00	
67	025	6745 Subv aux personnes de doit privé	4 000.00	
023	01	023 Virement à la section d'investissement	90 600.00	
70	822	70846 Mise à dispo de personnel au GPF		47 000.00
70	822	70876 Mise à dispo de personnel au GPF		1 000.00
73	01	7325 FPIC		58 000.00
73	01	7381 Taxe add aux droits de mutation		- 48 000.00
74	01	7411 Dotation forfaitaire		3 400.00
74	01	74121 DSR péréquation		3 500.00
74	01	74127 Attribution FNP		8 700.00
74	01	7482 Comp perte de taxe add droits mut		44 000.00
		Total DM 1	117 600.00	117 600.00
		BP 2015	3 118 120.00	3 118 120.00
		Total exercice 2015	3 235 720.00	3 235 720.00

Section d'Investissement :

Chap/Op	Fonction	Article	Dépenses	Recettes
82	026	2116 Cimetières	15 000.00	
86	411	2313 Constructions	40 000.00	
184	024	21318 Constructions	2 000.00	
4581	822	458121 Opérations sous mandat Voirie	83 400.00	
4581	814	458121 Opérations sous mandat Ecl pub	19 600.00	
4581	822	458121 Opérations sous mandat Voirie		83 400.00
4581	814	458121 Opérations sous mandat Ecl pub		19 600.00
021	01	021 Virement de la section de fonctionnmt		90 600.00
16	01	1641 Emprunts en euros		- 33 600.00
		Total DM 1	160 000.00	160 000.00
		BP 2015	1 547 630.00	1 547 630.00
		Total exercice 2015	1 707 630.00	1 707 630.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve la décision modificative n°2015-001 au budget primitif 2015 telle que proposée ci-dessus.

Abstention : 03
Contre : 02
Pour : 22

DELIBERATION 2015 - IX - 04 – FINANCES LOCALES – CREANCES – TITRES DE RECETTES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEURS
(Rapporteur : M. ECOLLAN)

L'extinction de créances est proposée au Conseil municipal par le comptable pour les titres de recettes régulièrement émis dont le recouvrement ne peut être poursuivi. Il en est ainsi des créances ou reliquats inférieurs à 30 €, ou de celles qui ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement, du fait de l'insolvabilité du recevable, de sa non localisation ou du refus de visa de poursuite exprimé par l'ordonnateur.

Les services du Trésor Public ne peuvent recouvrer les redevances suivantes émises en 2011, 2012, 2013 et 2014 et sollicitent l'extinction de ces créances pour les montants suivants :

Titre 2011/2-9	14.63	Titre 2013/913-240	61.90
Titre 2011/3-13	166.30	Titre 2013/478	35.25
Titre 2011/8-13	81.07	Titre 2014/114-79	2.50
Titre 2012/406	3.45	Titre 2014/1-78	5.60
Titre 2012/529	112.50	Titre 2014/25	393.00
Titre 2013/187	936.00	Titre 2014/102014-260	2.80
Titre 2013/637	261.29	Titre 2014/122014-273	5.60
Titre 2013/913-124	38.50		

Soit un total de 2 120.39 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- décide d'admettre en non valeurs les créances telles que proposées ci-dessus pour un montant total de 2 120.39 €;
- donne délégation à M. Le Maire pour signer tous actes se rapportant à l'exécution de cette délibération ;
- précise que ces dépenses seront imputées à l'article prévu à cet effet au budget principal.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2015 - IX - 05 – SALLES DE SPORTS - REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION DE LA DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2011-VI-10 DU 9 JUIN 2011 - APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : M. PENHOUET)

Par décision n° 2011-VI-10 en date du 9 juin 2011, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur applicable aux salles de sports.

Il est proposé de modifier quelque peu ce règlement en fonction d'évolutions récentes.

Les modifications proposées sont les suivantes :

<u>Ajout de</u> :

Article 2

> L'entrée de la salle Musculation/Remise en forme par l'escalier en colimaçon situé au Nord/Est de la salle Cardona (n°1).

Article 3-2

> Seuls les ballons utilisés pour la pratique du basket-ball, volley-ball, hand-ball et futsall sont autorisés dans les salles de sports.

Article 3-5

> Les panneaux de basket sont en position basse.
> Le réfrigérateur est vidé, débranché et la porte laissée ouverte.
> Les rideaux métalliques fermés.

<u>Modification de</u> :

Article 3-1

> ~~l'Office des Sports du canton de Mordelles~~, l'Office des Sports des Communes de l'Ouest Rennais ~~l'Accueil de Loisirs,~~ les structures communales d'accueil des jeunes,…

Il est proposé, en conséquence, de modifier la décision du Conseil municipal n° 2011-VI du 9 juin 2011 afin d'adapter le règlement intérieur des salles de sports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve les modifications du règlement intérieur telles que proposées ;
- modifie, en conséquence, la décision du Conseil municipal n° 2011-VI-10 en date du 9 juin 2011 approuvant le règlement intérieur des salles de sports de la Commune ;
- donne délégation à M. le Maire ainsi qu'à l'adjoint délégué à cet effet pour signer tous actes nécessaires à l'application de ce règlement.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2015 - IX - 06 – BOULODROME - REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : M. PENHOUET)

Il est proposé d'approuver un règlement intérieur pour l'utilisation du boulodrome.

La Commission « Sports-Culture-Associations » a émis un avis favorable au projet de règlement intérieur qui lui a été soumis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve le règlement intérieur tel que proposé ;
- donne délégation à M. le Maire ainsi qu'à l'adjoint délégué à cet effet pour signer tous actes nécessaires à l'application de ce règlement.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2015 - IX - 07 – DOJO - REGLEMENT INTERIEUR - APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE
(Rapporteur : M. PENHOUET)

Il est proposé d'approuver un règlement intérieur pour l'utilisation du dojo.

La Commission « Sports-Culture-Associations » a émis un avis favorable au projet de règlement intérieur qui lui a été soumis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
- approuve le règlement intérieur tel que proposé ;
- donne délégation à M. le Maire ainsi qu'à l'adjoint délégué à cet effet pour signer tous actes nécessaires à l'application de ce règlement.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2015 - IX - 08 – INTERCOMMUNALITE – TRANSFERT DE COMPETENCES – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES - DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES - APPROBATION
(Rapporteur : Mme GUITTENY)

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015 emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. A la date du transfert, ces transferts doivent être le plus neutres possibles sur les finances des communes comme de l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées. La Commission Locale des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser et d'évaluer les charges nettes transférées et ainsi assurer cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1er janvier 2015 à la Métropole sont les compétences voirie, éclairage public, eaux pluviales, réseaux de chaleur, stationnement en ouvrage, distribution de l'électricité et du gaz, Plan local d'urbanisme (et taxe d'aménagement).

À l'issue d'un premier travail d'évaluation provisoire, le Conseil communautaire s'est prononcé le 18 décembre 2014 à l'unanimité en faveur :
- d'une méthode alternative et dérogatoire par rapport à la méthode réglementaire définie par le CGI ;
- de montants d'Attributions de compensation prévisionnelles pour 2015.

Au premier semestre 2015, une mission de contrôle et d'appui des communes confiée par Rennes Métropole à un cabinet extérieur a permis de :
- Contrôler et fiabiliser les données déclarées par les communes au stade des AC prévisionnelles par rapport au référentiel d'évaluation des charges transférées ;
- Appuyer les communes dans la mise à jour de leurs données, notamment les données issues du Compte administratif 2014.

Dans la mesure où une méthode alternative à celle prévue à l'article 1609 nonies C du CGI a été retenue pour la détermination de charges transférées, l'accord de l'ensemble des Conseils municipaux est requis. En l'absence d'accord unanime, l'ensemble des communes se verraient appliquer la méthode réglementaire telle que définie par le CGI pour la détermination des AC définitives 2015.

Les méthodes d'évaluation des charges directes retenues pour l'AC définitive sont les mêmes que celles pour les AC prévisionnelles. Néanmoins, la notion de dépenses exceptionnelles de voirie a été introduite en prenant en compte les investissements exceptionnels de voirie réalisés ces 10 dernières années qui ont été lissés sur 20 ans. La méthode est détaillée dans le document annexé :

- En fonctionnement il est pris en compte la moyenne des charges nettes des cinq dernières années précédant le transfert sur la période 2010-2014. Les charges indirectes sont évaluées de façon homogène en retenant 3 % des charges directes de fonctionnement déclarées par la Commune.
- En investissement, chaque commune choisit parmi trois méthodes : méthode réglementaire, méthode "épargne nette" ou méthode "épargne brute".

Par ailleurs, s'agissant de la taxe d'aménagement, recette d'investissement transférée à la Métropole qui détient dorénavant la compétence "PLU", il a été décidé en Conférence des Maires que la part de la Taxe d'Aménagement affectée aux compétences non transférées sera restituée en fonctionnement via l'AC aux communes quand la Métropole touchera la totalité du produit de Taxe d'Aménagement en lieu et place des communes c'est-à-dire en 2017.

Il en découle 2 montants successifs d'AC définitives : le premier sans compensation de la perte de Taxe d'Aménagement dédiée aux compétences communales pour 2015 et 2016, le suivant avec ce reversement à compter de 2017. Les membres de la CLECT ont été régulièrement informés au cours de l'année 2014 et 2015 du processus d'évaluation provisoire et du processus d'évaluation définitif des charges transférées et des méthodologies retenues.

Après avoir été informée le 9 juillet sur les méthodes proposées pour l'évaluation des charges dans le cadre de la détermination des attribution de compensation définitives et sur l'avancement des travaux de la mission de contrôle confiée au cabinet Calia Conseil, la CLECT s'est réunie le 28 septembre 2015 et a procédé à l'examen des charges transférées à Rennes Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur ce rapport de la CLECT car le montant de l'AC versé aux communes ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par l'unanimité des Conseils Municipaux des communes-membres.

Le montant des AC après évaluation des charges transférées par la CLECT s'élève au total à :

AC 2014	AC 2015 provisoires	AC 2015-16	AC 2017
37 417 513 €	13 892 313 €	11 131 516 €	15 501 048 €

Le détail par commune figure dans le document annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
Vu le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Rennes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Rennes,
- approuve le rapport émis par la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées et à la détermination des allocations compensatrices définitives ;
- donne délégation à M. le Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Vote : Unanimité

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

- Décisions :

1. n° 2015-035 : Non application du droit de préemption urbain sur la vente du bien immobilier situé 1 route de Pacé
2. n° 2015-036 : Non application du droit de préemption urbain sur la vente du bien immobilier situé 14 rue Ernest Renan
3. n° 2015-037 : Approbation de l'avenant n°1 au marché de prestation de service d'entretien de l'Equipement Festif Commune/Neveu Nettoyage
4. n° 2015-038 : Approbation de l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie 2015 - Commune/E.R.T.P. KERAVIS SASU

- Contrats et marchés :

1. Bornage ZA Tertrais II
2. Entrées piscine Ecole Elémentaire Publique année 2015-2016
3. Raccordement électrique Atelier technique
4. Curage fossé Le Val
5. Mixer portatif DITO combiné 450 W
6. Remplacement mitigeur Ecole maternelle
7. Bancs et poubelle Ecole Elémentaire
8. Aménagement de trottoir rue du Grand Clos
9. Travaux accessibilité voirie 2015
10. Raccordement télécom Ateliers Techniques

Le registre des délibérations du conseil municipal est consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A L'HERMITAGE, le 9 octobre 2015
Le Maire,